

**Année européenne du développement (2015) \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 2 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du développement (2015) (COM(2013)0509 – C7-0229/2013 – 2013/0238(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0509),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 209 et l'article 210, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu desquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0229/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 décembre 2013<sup>1</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 février 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0384/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**P7\_TC1-COD(2013)0238**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 2 avril 2014 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne pour le développement (2015)**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 472/2014/UE.)*